




RÈGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE ÉDUCATION JEUNESSE

Envoyé en préfecture le 11/12/2018
Reçu en préfecture le 11/12/2018
Affiché le 
ID : 081-218102572-20181203-2018DEL60-DE

ARTICLE 1 :

Les animations du Service Éducation Jeunesse sont ouvertes à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants dans le respect des principes de laïcité et des valeurs républicaines.

ARTICLE 2 :

L'accès aux animations est réservé aux jeunes adhérents du Service Éducation Jeunesse. L'adhésion au service jeunesse est possible :

- du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019 et/ou - du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020.

Pour une adhésion au cours de la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 août 2019, le montant est de 4€ pour les saint-juériens et de 8€ pour les jeunes hors commune.

Pour une adhésion au cours de la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, le montant de l'adhésion est de 6€ pour les saint-juériens et de 12€ pour les jeunes hors commune.

Les jeunes Saint-Juériens sont prioritaires sur les animations et séjours (cf. article 7).

ARTICLE 3 :

Les animations sont ouvertes aux jeunes :

- dès la fin du CM2, ou - dès l'âge de 12 ans, ou - dès l'entrée au collège.

ARTICLE 4 :

Tout participant s'engage à respecter les horaires. L'équipe d'animation informe les jeunes, via la « feuille de rendez-vous », de l'heure et du lieu de rendez-vous. En cas de retard ou d'absence, le jeune et sa famille s'engagent à informer l'équipe d'animation dans les meilleurs délais. Lors des sorties, l'équipe d'animation se réserve le droit de partir sans les jeunes retardataires afin de ne pas pénaliser l'ensemble du groupe. Avant le départ, l'équipe d'animation en informera les parents. Aucun remboursement ne sera effectué.

Tout participant s'engage à respecter le matériel mis à disposition dans la salle et à être responsable de son entretien. Les locaux seront laissés en parfait état de propreté. La détérioration délibérée du matériel entraînera l'exclusion définitive sur-le-champ et un remboursement, dans les plus brefs délais, de la part des responsables des dits actes.

ARTICLE 5 :

Tout usager s'engage à respecter autrui dans ses paroles et dans ses actes (pas de violence, ni de vol). Toute personne qui ne respecte pas ces recommandations sera exclue sur-le-champ de façon définitive.

ARTICLE 6 :

La consommation ou la possession d'alcool, de tabac, de drogue durant les animations est strictement interdite. Toute personne ne respectant pas ces règles sera radiée définitivement. Il est interdit de fumer dans les locaux pour des raisons de sécurité et de respect d'autrui, selon le Décret n°2006-1386 du 15 Novembre 2006.

ARTICLE 7 :

7.1 L'Accueil de Loisirs (ALAE et ALSH) :

Pour les animations proposées dans le cadre de l'Accueil de Loisirs, l'inscription est obligatoire. Le paiement des animations sera effectué lors de l'inscription.

Pour les jeunes, ne résidant pas sur la commune, la démarche est la suivante :

a/ Pré inscription en liste d'attente

b/ Passage en liste principale une semaine avant si des places sont encore disponibles. L'équipe d'animation prend alors contact avec la famille pour valider l'inscription.

7.2 Les Séjours de Vacances, les mini-séjours et journées spéciales :

Pour participer à un séjour, un mini-séjour ou une journée spéciale, la démarche est la suivante :

a/ Pré inscription

b/ Constitution du groupe par l'équipe d'animation, à partir de critères définis par celle-ci (cf. projet pédagogique)

c/ Validation de l'inscription par le paiement

La participation au séjour, mini-séjour ou journée spéciale inclut la présence du jeune sur les temps de préparation et de bilan.

7.3 Les Tarifs :

La participation financière est établie en fonction des revenus des familles, à partir du montant du quotient familial. Une majoration est appliquée pour les jeunes hors commune.

Un numéro d'allocataire CAF ou une attestation de la MSA seront nécessairement fournis à l'équipe d'animation, afin de connaître le montant du quotient familial.

Les familles ne relevant d'aucun régime spécifique devront fournir le dernier avis d'imposition.

En cas de non présentation de justificatifs, la participation financière la plus élevée sera appliquée.

Pour tout désistement, le remboursement de la participation versée ne sera possible qu'en cas de cause réelle et sérieuse (maladie avec présentation de certificat médical, décès dans la famille).

ARTICLE 8 :

Les animateurs sont responsables des jeunes pendant les activités, il incombe aux parents de s'assurer par leurs propres moyens du retour de leur enfant après l'animation.

ARTICLE 9 :

Le Service Éducation Jeunesse décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'objets personnels emportés lors des animations ou séjours.

ARTICLE 10 :

Lors des temps d'accueil, l'équipe d'animation est joignable sur les portables. Elle met à disposition des jeunes le portable du service jeunesse pour prévenir les familles de leur arrivée ou de l'heure de départ. Les jeunes qui décident de prendre leur téléphone (cf. article 9) s'engagent à l'utiliser en respectant le cadre défini par l'équipe d'animation.

ARTICLE 11 :

En cas de force majeure, le Service Éducation Jeunesse pourrait être amené à modifier, voire annuler la programmation initialement prévue.

Dans le cas où une attitude non mentionnée dans le document serait jugée non conforme à l'esprit de convivialité du Service Éducation Jeunesse, les animateurs se réservent le droit des suites à donner.